



Décision n° CODEP-LIL-2026-022700 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 avril 2026 autorisant à modifier de manière notable les modalités d’exploitation de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification temporaire des spécifications techniques d’exploitation concernant le réacteur 3 pour déroger au chapitre « Définitions » relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire afin de procéder aux activités de maintenance préventive du transformateur auxiliaire 8LGR001TA transmise par courrier D5130MTRGEATTR420250033 indice 3 du 3 avril 2026 ;

Vu le courrier de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-LIL-2026-015304 du 6 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 3 avril 2026 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification temporaire des spécificités techniques d’exploitation concernant le réacteur 3 pour déroger au chapitre « Définitions » relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire afin de procéder aux activités de maintenance préventives du transformateur auxiliaire 8LGR001TA ;
2. cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 97) dans les conditions prévues par sa demande du 3 avril 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 avril 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET